

N° 1570 bis/2022 du 1^{er} août 2022

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement
de la société ALL'CHEM, dont le siège est situé Rue Marceau BP577 03108 MONTLUÇON de
respecter les prescriptions pour les rejets de composés organiques volatiles dans l'air**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2168-93 du 11 mai 1993 autorisant la société ALL'CHEM à exploiter ses installations à Montluçon ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juin 2021 établi suite à sa visite du 16 mars 2021 et exposant, dans le constat n°2, les résultats d'analyses effectuées en mai et septembre 2020 sur les rejets de COV par chacune des 6 colonnes d'abattage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 juillet 2022 établi suite à sa visite du 12 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que lors des visites en date des 16 mars 2021 et 12 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

– ALL'CHEM ne respecte pas les valeurs limites de rejets de composés organiques volatiles dans l'air fixées par l'article 27 (point 7) et par l'article 30 (point 25) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALL'CHEM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ALL'CHEM exploitant une installation de fabrication de produits par synthèses chimiques sise Rue Marceau à Montluçon est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27 (point 7) et de l'article 30 (point 25) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ayant, avant le 30 juin 2023:

- mis en service les équipements permettant la collecte et le traitement de ses effluents gazeux canalisés permettant le respect des exigences des articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus,
- vérifié par analyse des effluents gazeux canalisés émis dans l'air que leurs teneurs en composés organiques volatiles respectent les valeurs limites fixées dans les articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société ALL'CHEM; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Montluçon, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'Agence régionale de santé - Délégation territoriale de l'Allier,
- au Maire de Montluçon,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le

01 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>